



**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT L'ACCÈS ET L'UTILISATION
DES INFRASTRUCTURES DU STADE MUNICIPAL**

Le Maire de Siltzheim,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles ses articles L.2121-21-1, L.2212-1 et L.2144-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant réglementation des débits de boisson ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble du territoire communal et qu'il y a lieu par conséquent de réglementer l'accès comme l'utilisation du stade municipal ;

ARRÊTE

❖ **Article 1 : dispositions générales**

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du site et de ses abords. Il s'applique aux utilisateurs des équipements, aux visiteurs, aux promeneurs, d'une manière générale à toute personne présente sur site. Les installations sportives du stade comprennent :

- un terrain de football engazonné (terrain d'honneur)
- un vestiaire, un club house et deux locaux de stockage, situés dans le complexe-socioculturel

❖ **Article 2 : accès aux terrains de football**

L'accès au terrain de football engazonné n'est possible qu'aux licenciés des clubs sportifs et reste interdit au public, sauf dérogation du Maire.

La circulation piétonne est autorisée dans l'enceinte du stade. La circulation des véhicules y est interdite, sauf véhicules des encadrants des clubs sportifs, véhicules affectés aux secours ou aux services publics. Des dérogations pourront être accordées par le Maire. L'accès des véhicules est régulé par une barrière de maîtrise d'accès.

Les allées affectées à la circulation piétonne sont librement accessibles au public. Les chiens doivent tenus en laisse dans l'enceinte du stade.

Les usagers doivent mettre leurs détritrus dans les poubelles situées sur site afin de préserver la propreté de celui-ci. Il est rappelé la proximité immédiate de bornes d'apport volontaires pour les déchets plastiques et fibreux.

La commune de Siltzheim se réserve le droit d'interdire l'accès aux installations sportives notamment pour des raisons de sécurité, d'intempéries ou toutes autres raisons.

❖ **Article 3 : police des lieux**

Les utilisateurs et le public ne doivent, par leur comportement, porter aucune atteinte à l'ordre public, ni dégrader ou empêcher l'utilisation des équipements sportifs.

Il est strictement interdit de faire du feu à proximité immédiate des terrains de football.

❖ Article 4 : utilisation du club-house

L'usage du club-house en dehors des sessions d'entraînement et des matchs est interdit.

Lors des sessions d'entraînement et des matchs, l'occupation des locaux est autorisée jusqu'à 22h00.

Une dérogation aux dispositions du présent article pourra être accordée pour tout événement exceptionnel, à la demande du club et sous réserve de l'accord exprès du Maire. La demande d'occupation des locaux devra être formulée par courriel à l'adresse suivante : contact@mairie-siltzheim.fr et à minima 3 jours francs avant la date retenue.

Cette demande devra préciser le motif de la dérogation, la durée d'utilisation des locaux ainsi que les coordonnées d'un référent issu de l'encadrement du club sportif. Ce référent devra être présent sur site, l'occupation du local étant placée sous son entière responsabilité.

L'utilisation du local ne pourra pas se prolonger au-delà de l'heure de police fixée dans le département du Bas-Rhin par arrêté préfectoral.

❖ Article 5 : organisation des manifestations

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives hors championnats, etc...) ne peuvent être organisées sans l'autorisation du Maire, qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre. Dans le cadre de manifestations sportives ou extra-sportives, l'ouverture d'un débit temporaire de boissons est soumise à autorisation du Maire, dans le respect des dispositions et procédures définies par arrêté préfectoral.

L'organisation des manifestations dans l'enceinte du stade est placée sous l'entière responsabilité des organisateurs, notamment en termes de sécurité des sportifs et du public.

❖ Article 6 : responsabilité de la commune

La pratique des activités sportives est placée sous l'entière responsabilités des utilisateurs.

Les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non conforme des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs.

La commune de Siltzheim n'assumant aucune garde ou dépôt, sa responsabilité ne pourra être recherchée dans le cas de vols, pertes ou destructions de biens dont pourraient être victimes les usagers et le public dans l'enceinte du stade.

❖ Article 7 : matériel de premiers secours et numéros d'urgence

Un défibrillateur automatisé externe est accessible en 24/7 en façade du complexe socio-culturel et à proximité immédiate du terrain d'honneur. Cet équipement est annoncé via une signalétique adaptée.

Une signalisation rappelant les numéros d'urgence est apposée sur la porte d'accès aux vestiaires.

Les numéros d'urgences sont les suivants :

Urgences :	112	Police secours :	17
SAMU :	15	Pompiers :	18

❖ **Article 8 : infractions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

❖ **Article 9 : publicité**

Le présent arrêté sera publié dans les formes habituelles et affiché au stade municipal.

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Brigades de Gendarmerie de proximité de Sarre-Union et Drulingen,
- Entente Neufgrange-Siltzheim,
- ASS Vétérans.

Fait à Siltzheim, le 20 décembre 2023.

Le Maire,
Sebastien SCHMITT



